

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

385. – Actualité ou désuétude du Code civil en matière d'intérêts ? – Le choix de notre sujet de thèse nous a été inspiré par un constat : celui de l'extraordinaire développement du crédit dans la réalité socio-économique contemporaine. On remarque en effet que industriels et commerçants recourent au crédit de manière accrue et sous des formes très diverses qui se sont sophistiquées comme aussi que les particuliers font abondamment appel au crédit, y trouvant non plus seulement le moyen d'acquérir des biens durables mais également l'instrument de la satisfaction immédiate de besoins fort variés ; ainsi, considéré, selon le slogan bien connu, comme l'âme du commerce, le crédit devient, dans les faits, l'âme des rapports sociaux. Or, s'il n'est pas du rôle du juriste en tant que tel de porter un jugement critique sur le phénomène ou d'en analyser les effets sociaux ou économiques, il lui appartient en revanche d'examiner les questions de droit que ce phénomène engendre ou, en tout cas, rend aujourd'hui plus aiguës. Parmi ces questions, il en est une qui méritait à notre sens, en raison de ses implications théoriques et pratiques marquantes, d'être privilégiée : il s'agit de la question de la définition du régime de base des intérêts applicable au secteur du crédit précisément.

Dans l'introduction, après avoir tenté de surmonter les obscurités de langage qui règnent dans la matière des intérêts, nous avons circonscrit le champ de notre étude. Nous avons cherché à dégager les principes qui forment l'ossature du régime juridique des intérêts dans le Code civil et, partant, le droit commun relatif aux intérêts, notre objectif étant de vérifier si ces principes de base sont toujours appropriés aux réalités d'aujourd'hui, dans la vie des affaires comme dans la vie courante. Dans cette perspective, nous avons divisé notre étude en deux parties ; il nous a paru en effet opportun de réserver la première partie aux seuls principes de base originaires du Code civil, pour la plupart toujours en vigueur à ce jour, en sorte que nous pouvions, dans la seconde partie, en évoquant les diverses interventions législatives ultérieures, rendre compte de l'évolution du régime des intérêts et mieux apprécier ainsi la pertinence actuelle des règles énoncées dans le Code civil.

La tâche que nous nous étions fixée dans la première partie n'a pas été, loin s'en faut, la plus facile. Pour mettre à jour le régime de base du Code civil en matière d'intérêts, il nous a fallu en effet surmonter divers obstacles.

Il était d'abord indispensable de repérer, à travers les textes du Code civil, ceux qui exprimaient les règles fondamentales relatives au statut des

intérêts. Or, ces règles fondamentales se trouvent disséminées dans le Code. Certaines, inscrites dans le chapitre du prêt à intérêt, sont rattachées à ce type de contrat particulier alors qu'elles ont vocation à s'appliquer à toute convention de crédit engendrant une créance productive d'intérêts et même aux intérêts moratoires qui sont dus en dehors de toute convention de crédit ; ainsi en va-t-il de la règle de la légitimité de l'intérêt, de celle de la liberté de fixation du taux de l'intérêt conventionnel ou encore de celle de la vocation supplétive du taux de l'intérêt légal. D'autres dispositions légales, bien qu'inscrites dans le droit des obligations conventionnelles en général, se situent dans l'orbite de normes distinctes l'une de l'autre ; il en est ainsi de la disposition relative à l'anatocisme, qui suit celle qui régit les dommages et intérêts moratoires en cas de retard de paiement d'une somme d'argent, ou encore de la disposition qui a trait à l'imputation des paiements partiels sur les intérêts, qui se love dans le paragraphe relatif à l'imputation des paiements. Un autre texte essentiel se trouve relégué dans la dernière section du dernier titre du Code civil, s'agissant d'une prescription particulière insérée dans l'article 2277 du Code civil.

Cette opération de sélection conduisait au regroupement intellectuel des principes fondamentaux que le législateur a établis en la matière, en sorte qu'elle permettait la description du système légal et devait rendre aisée une appréciation de la cohérence de ce système par la confrontation des principes en cause. Mais, recherché, ce résultat n'a pu être atteint qu'avec bien des difficultés. C'est que chacun des principes qui se sont révélés essentiels ont fait et font toujours l'objet de controverses, que ce soit à propos de leur champ d'application ou de leur portée. Force a donc été de traiter distinctement chacune de ces règles ; nous avons tenté de restituer le plus correctement possible pour chacune d'elles les diverses lectures qui en sont proposées par les auteurs comme par la jurisprudence et de justifier l'interprétation qui nous en paraissait la plus judicieuse. L'illustration la plus topique du poids qu'a représenté cette face de notre dissertation doctorale concerne assurément la disposition relative à l'anatocisme ; nul doute que les conséquences pratiques attachées à cette disposition expliquent l'intensité des débats qui l'entourent ; encore sont-elles également âpres les polémiques relatives au sens de l'article 1254 ou de l'article 2277 du Code civil ; chemin faisant, ont d'ailleurs été mis en évidence les liens qu'entretenaient ces derniers textes avec l'article 1154 du Code civil.

Cette analyse minutieuse, parfois même fastidieuse, des principes qui sont apparus comme les règles de base du Code civil relatives aux intérêts conditionnait l'établissement du rapport sur l'état du régime de droit commun des intérêts applicables au contrat de crédit tel qu'il ressort du Code civil de 1804.

Ce n'est qu'après avoir ainsi procédé à cet examen approfondi que nous pouvions passer à la seconde partie, élaborée dans une perspective évolutive et prospective. D'évolution, il est nécessairement question à propos du chapitre du prêt à intérêt, puisqu'il a connu une réforme au cours des années trente, laquelle ne pouvait évidemment être étudiée sans que soient prises en considération les législations à vocation protectrice qui ont suivi. De façon plus générale, l'optique se devait d'être prospective, puisqu'il s'agissait de répondre à la question que nous nous posons, à savoir si les principes de base et leur ordonnancement dans le Code civil demeurent d'actualité.

La réponse n'est pas univoque mais mitigée. Certains principes sont mal placés comme le principe de la liberté du taux de l'intérêt conventionnel ou la vocation supplétive du taux légal. D'autres sont exprimés en laissant apparaître des conceptions qui relèvent d'un temps révolu ; ainsi, en va-t-il de la permission de stipuler un intérêt pour simple prêt dont la proclamation solennelle ne s'explique que par le souci de marquer la rupture avec l'Ancien Régime ou encore du principe de la liberté du taux de l'intérêt conventionnel qui est tempéré par une réserve obsolète quant à la mesure qui pourrait être prise pour le restreindre. Parfois, c'est la substance même du principe qui est marquée du sceau de l'anachronisme et qui, partant, appelle une révision drastique ; ainsi, en va-t-il du carcan dans lequel le législateur de 1804 a enfermé l'anatocisme et en particulier de la condition d'annalité, laquelle, de surcroît, ne ralentit pas de façon significative la progression des intérêts anatocisés.

La réforme des années trente n'est pas non plus à l'abri de toute critique. Tantôt, c'est assurément la formulation de la norme qui laisse à désirer ; ainsi, s'agissant de l'information du débiteur sur le coût de son crédit, le législateur de 1934, obnubilé par une pratique qui se meurt aujourd'hui, a adopté un texte qui, en raison de son imprécision, est finalement de moindre facture que celui qui figurait dans le Code civil de 1804. Tantôt, c'est carrément le choix de la technique de protection qui se révèle inadéquat ; ainsi, le système de maxima auquel le législateur de 1934 a eu recours pour contenir certains types de clauses pénales ou d'indemnités n'a guère sa place dans des dispositions à large spectre telles celles du Code civil mais relève, au contraire, à notre avis des législations à vocation protectrice ; à l'inverse, l'appréhension de l'usure par le biais de la théorie de la lésion qualifiée doit, nous paraît-il, être maintenue dans le Code civil et ce, nonobstant le caractère délicat de sa mise en œuvre.

Enfin, l'analyse prospective des principes que le Code civil consacre aux intérêts eût été tronquée si elle n'avait eu égard aux solutions, de portée générale, qui viennent d'aboutir en matière de surendettement civil et

commercial. C'est que le développement extraordinaire du crédit conjugué avec l'acuité de la crise économique a vu naître la question si, dans certains cas et à certaines conditions, il ne conviendrait pas qu'un débiteur dont la situation est particulièrement obérée soit déchargé de tout ou partie de ses intérêts voire du solde restant dû en principal de ses dettes. C'est là le signe d'une évolution certaine dans les mentalités.

Pour notre part, en scrutant les principes du Code civil et, partant, en surmontant le cloisonnement inhérent à l'examen des législations particulières, nous avons voulu apporter une modeste contribution à la définition d'un régime juridique moderne des intérêts ; par là, nous espérons avoir fait œuvre utile.